

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
10 rue Maurice Fabre  
35065 RENNES  
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 13 Mai  
2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2025

### **Contexte et constats**

publié sur 

### **ATLANTIQUE DE LOGISTIQUE ET DE TRANSPORT**

ZA la Vallée

35132 Vezin-le-Coquet

Références : UD35/2025-156

Code AIOT : 0005507725

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement ATLANTIQUE DE LOGISTIQUE ET DE TRANSPORT implanté ZA la Vallée 35132 Vezin-le-Coquet.

Les bâtiments du site ont été récemment reconstruit et l'inspection a constaté lors de passage à proximité du site des entrepôts neufs réalisant du stockage et n'ayant pas de déclaration valide.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATLANTIQUE DE LOGISTIQUE ET DE TRANSPORT
- ZA la Vallée 35132 Vezin-le-Coquet
- Code AIOT : 0005507725 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site de Vezin le Coquet de la société ALT- SA est spécialisé dans le stockage de matière inflammables ainsi que dans la préparation de caisse en bois sur mesure et le stockage de ces caisses.

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Statut au titre des installations classées	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
2	Classement de l'installation	Code de l'environnement du 24/09/2020, article L.511-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
3	Classement de l'installation 1434-4734	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 3.3.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site est composé de deux bâtiments. Le premier est un entrepôt stockant des matières combustibles et le second est un atelier de transformation du bois pour réaliser des caisses sur mesures. Une station-service est également exploitée sur l'emprise du site industriel. L'exploitant a déclaré seulement l'activité de la station-service. Concernant les autres activités du site, l'exploitant doit évaluer sa situation administrative, le cas échéant il devra réaliser les déclarations correspondantes et devra fournir un recollement des exigences correspondantes aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Statut au titre des installations classées

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47

**Thème(s) :** Situation administrative      Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas adressé avant la mise en service de l'installation de déclaration relative aux activités suivantes :

Stockage de matière combustible

Atelier de travail du bois

Ces activités semblent être soumises à déclaration au vu des constatations de l'inspection. L'exploitant a expliqué à l'inspection que le bâtiment pourrait être amené à stocker plus de 500 tonnes de matières combustibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser une étude concernant sa situation administrative vis à vis de la nomenclature des installations classées et des activités réalisées dans son établissement. Il devra adresser les déclarations d'activités correspondantes au Préfet.

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 2 : Classement de l'installation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article L.511-1

**Thème(s) :** Situation administrative      Rubrique 1510

### **Prescription contrôlée :**

#### Rubrique 1510

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

[...]

c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

#### Rubrique 2410

Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

[...]

2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)

### **Constats :**

Le site est composé de deux bâtiments. Le premier est un entrepôt stockant possiblement plus de 500t des matières combustibles et le second est un atelier de transformation du bois pour réaliser des caisses sur mesures. Une station-service est également exploitée sur l'emprise du site industriel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser un recollement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 pour son entrepôt dans le cas où il serait amené à stocker plus de 500 tonnes de matières combustibles. Un recollement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 concernant son activité de travail du bois pour la réalisation de caisses sur mesure dans le cas où la puissance de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation dépasserait 50 kW.

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 Mois**N° 3 : Classement de l'installation 1434-4734****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels Contrôle périodique**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**


L'exploitant a déclaré une installation de station-service ainsi qu'un stockage de carburant en 2016. Cette installation est toujours utilisée cependant l'exploitant envisage d'arrêter l'exploitation prochainement de cette station-service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit communiquer à l'inspection le dernier rapport de contrôle de l'installation. Dans le cas où il souhaiterait arrêter l'installation, il devra en plus communiquer les documents prévus par l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 Mois

#### N° 4 : Aires de stationnement des engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 3.3.2 de l'annexe II	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels Aires de stationnement	
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li><li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li><li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li><li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;</li><li>- si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li><li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li></ul>	
<b>Constats :</b> <p>L'aire de stationnement de la réserve incendie situé à gauche de l'entrée du site est occupée par divers éléments (des rochers, une structure métallique et un stockage de bouteilles de gaz) ce qui la rend inaccessible aux services d'incendie et de secours.</p>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Dans le cas où l'exploitant confirmerait au point de contrôle n°1 que l'entrepôt stocke plus de 500 tonnes de matières combustibles, il sera soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. Il devra donc maintenir cette aire de stationnement dégagée en permanence, enlever les différents éléments qui occupent actuellement cette aire et fournir les justificatifs prouvant que l'aire de stationnement est dégagée.</p>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	15 Jours